

091075



27/05/09

PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et de
l'Environnement

Affaire suivie par :
Mme PICOT
Tél. : 02 37 27 70 94
catherine.picot@eure-et-loir.pref.gouv.fr

05055 2009 05 27 apawto

ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT LA SOCIETE LOCARCHIVES A POURSUIVRE SON ACTIVITE DE STOCKAGE D'ARCHIVES ET A EXPLOITER UN NOUVEL ENTREPOT D'ARCHIVES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE GARNAY

VUS ET CONSIDERANTS

LE PREFET du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées

Vu l'arrêté préfectoral n°1780 du 22 octobre 2001 autorisant au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, la société LOCARCHIVES à exploiter sur le territoire de la commune de Garnay un ensemble d'entrepôt d'archives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 autorisant la société LOCARCHIVES à poursuivre son activité de stockage d'archives et à exploiter un nouvel entrepôt d'archives sur son site implanté Route de Châteauneuf sur le territoire de la commune de Garnay et modifiant l'arrêté visé ci-dessus ;

Vu la demande présentée le 15 juillet 2008 complétée le 13 octobre 2008 par la société LOCARCHIVES dont le siège social est situé 60 rue de l'Arcade - 75008 Paris, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel entrepôt d'archives sur le territoire de la commune de Garnay, route de Châteauneuf,

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande

Vu la décision en date du 20 novembre 2008 du président du tribunal administratif d'Orléans portant désignation du commissaire-enquêteur,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2008 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 19 janvier 2009 au 19 février 2009 inclus sur le territoire des communes de Garnay et Vernouillet,

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Vu la publication en date du 30 décembre 2008 de cet avis dans deux journaux locaux

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Garnay et Vernouillet

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

Vu le rapport et les propositions en date du 2 avril 2009 de l'inspection des installations classées

Vu l'avis en date du 17 avril 2009 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 12 mai 2009

CONSIDERANT

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et Loir,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société LOCARCHIVES dont le siège social est situé 60 rue de l'Arcade – 75008 PARIS, est autorisée à poursuivre son activité de stockage d'archives et à exploiter un nouvel entrepôt d'archives d'un volume de 282 820 m³ sur son site implanté Route de Châteauneuf sur le territoire de la commune de GARNAY, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 1780 du 22 octobre 2001 complété et modifié par l'arrêté préfectoral du 16 août 2004 et par les dispositions des articles ci-après :

ARTICLE 2

Le tableau de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 modifié est remplacé comme suit :

	Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume	Unités du volume
Installations autorisées	1530	1	A	Papier, carton ou analogues	(stockage d'archives)	quantité présente	> 20 000	m ³	170 000	m ³
	2910	A2	DC	Combustion (installation de)	2 chaudières au gaz naturel (2x2200kW) + 1 chaudière au fioul domestique (300 kW)	puissance thermique maxi	>2 et <20	MW	4,7	MW
Installations modifiées	1510	1	A	Entrepôts couverts	stockage de combustibles > 500 t (stockage d'archives de 92 400t)	volume	>= 50 000	m ³	629 020	m ³
	2663		D	Pneumatiques, produits avec polymères>50% (stockage)	stockage d'archives sur support informatique ou vidéo	volume	> 1 000 et < 10 000	m ³	2950	m ³
	2925		D	Accumulateurs (atelier de charge d')	3 ateliers de charge	puissance maxi courant continu	>50	kW	283,2	kW
	1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage)	Citerne de fuel domestique de 4 000 L (pour la chaudière)	Capacité équivalente	>10	m ³	0,8	m ³
	2920	2	NC	Installation de réfrigération ou compression	Réfrigération du bâtiment « Corbis » en cours de construction (fluide : R407C)	puissance	> 50	kW	49	kW

A autorisation

D déclaration

C soumis au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du Code de l'Environnement

ARTICLE 3

L'article 6.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, sont recueillies :

- à l'intérieur du bâtiment GARNAY III grâce à un talon périphérique de 0,12 m pour un volume de 780 m³ par cellule,
- à l'intérieur du bâtiment GARNAY II grâce à un talon périphérique de 0,13 m pour un volume de 740 m³ par cellule,
- dans le réseau d'eaux pluviales, pour un volume de 9 000 m³,

Les eaux doivent s'écouler dans ces dispositifs de rétention par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ces dispositifs de rétention doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande. »

ARTICLE 4

L'article 8.1 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 modifié est modifié par les dispositions suivantes :

La phrase « ce bassin sera d'un volume minimum de 1 400 m³ » est remplacée par « ce bassin sera d'un volume minimum de 1 500 m³ ».

Il est complété par les phrases suivantes :

« Les eaux de ruissellement des voiries du nouveau bâtiment (Garnay III) sont dirigées vers le deuxième séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le bassin de rétention des eaux pluviales.

Les eaux de toiture du nouveau bâtiment (Garnay III) sont envoyées au collecteur situé après le deuxième séparateur d'hydrocarbures avant d'être envoyées dans le bassin de rétention des eaux pluviales.

Les eaux du bassin sont ensuite épandues naturellement sur une parcelle boisée appartenant à PLUS S.A (infiltration des eaux pluviales) ».

ARTICLE 5

L'article 9.bis de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

«
ARTICLE 9.bis : SURVEILLANCE DES REJETS

9.bis.1. – Paramètres généraux et valeurs limites de rejet

Les eaux épurées issues des séparateurs d'hydrocarbures, respectent, sans dilution, les valeurs limites suivantes :

- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Matières En Suspension totales : 35 mg/l (NF,EN 872) ;
- Demande Chimique en Oxygène : 125 mg/l ;
- Hydrocarbures totaux : 5 mg/l (NFT 90-114).

9.bis.2. – Programme de surveillance

Une campagne de mesures des rejets en aval des débourbeurs séparateurs à hydrocarbures doit être réalisée, à la fréquence annuelle, par un laboratoire agréé.

Les paramètres mesurés seront les suivants : pH, MES, DCO et Hydrocarbures totaux. Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la campagne de mesures. »

ARTICLE 6

L'article 12.5 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les horaires d'ouverture du site sont les suivants : du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00.

Les horaires pourront être étendus en fonction des besoins de 5h00 à 20h00 et occasionnellement le samedi.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de mesure	Emplacement	Niveaux admissibles de bruit en dB(A)
-----------------	-------------	---------------------------------------

		Du lundi au vendredi de 5h à 7h	Du lundi au vendredi De 7h à 20 h
Limite de propriété Est	En limite de propriété	LA eq = 51	LA eq = 60
Angle Ouest du site		L50 = 51	LA eq = 73

»

ARTICLE 7

L'article 12.6 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant fait réaliser, à ses frais dès la mise en exploitation du nouveau bâtiment, une mesure des niveaux d'émissions sonores (mesures du niveau de bruit ambiant, mesure des niveaux de bruit résiduel et calcul des émergences) par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les emplacements de points de contrôle sont définis en concertation avec le service d'inspection des installations classées de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée.

Cette mesure est renouvelée tous les trois ans.

Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. »

ARTICLE 8

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 modifié un article 18.1.ter rédigé ainsi :

«
18.1.bis – Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts.

Le stockage d'archives papiers représente une quantité maximale de 262 820 m³ dans le bâtiment à construire. Le stockage est réparti de la façon suivante (voir plan général du site en annexe) :

Cellule	Localisation	Superficie	Hauteur de stockage	Observations
C5	Nouveau bâtiment	4 477 m ²	14 m	Cellule unique
C6	Nouveau bâtiment	4 455 m ²	14 m	Cellule unique
C7	Nouveau bâtiment	4 455 m ²	14 m	Cellule unique
C8	Nouveau bâtiment	4 491 m ²	14 m	Cellule unique
Préparation	Nouveau bâtiment	2 200 m ² en rez-de-chaussée et 1 360 m ² au 1 ^{er} étage.	sans objet	Cellule unique

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Ce document est tenu, en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant ne reçoit pas sur le site de matières dangereuses.

Implantation – Accessibilité

Les parois extérieures du bâtiment Gamay III sont implantées à 15 mètres des anciens bâtiments (Gamay I).

Les parois extérieures du bâtiment Garnay III sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

Les zones à risques Z1 et Z2 associées respectivement à la limite des effets létaux et significatifs sont fixées conformément au plan cadastral représentant les flux thermiques de 5 kW/m² et 3 kW/m² joint au présent arrêté. Les distances maximales représentées par ces flux sont indiquées dans le tableau ci-après :

	Face concernée	Effets létaux Z1 5 kW/m ²	Effets irréversibles Z2 3 kW/m ²
Incendie cellule C 5	- face largeur sans façades extérieures coupe-feu	41,78	59,14
	- face largeur avec façades extérieures coupe-feu	0	0
	- face longueur sans façades extérieures coupe-feu	56,70	80,18
	- face longueur avec façades extérieures coupe-feu	0	0
Incendie cellule C 6	- face largeur sans façades extérieures coupe-feu	41,70	59,36
	- face largeur avec façades extérieures coupe-feu	0	0
Incendie cellule C 7	- face largeur sans façades extérieures coupe-feu	42,15	59,10
	- face largeur avec façades extérieures coupe-feu	0	0
Incendie cellule C 8	- face largeur sans façades extérieures coupe-feu	42,30	59,62
	- face largeur avec façades extérieures coupe-feu	0	0
	- face longueur sans façades extérieures coupe-feu	56,66	80,28
	- face longueur avec façades extérieures coupe-feu	0	0
Incendie généralisé entrepôt (scénario 3)	- face longueur avec prise en compte des façades coupe-feu (limite de propriété à 23 mètres)	0	42,33
Incendie au bout de 2 heures (scénario 4)	- face longueur (limite de propriété à 23 mètres)	7,68	33,71
	- face largeur	7,27	30,18

L'exploitant maintient les zones Z1 et Z2 à l'intérieur des limites de propriété.

Afin de contenir le flux de 3 kW/m² dans les limites de propriété en cas d'incendie généralisé des cellules (scénario 3 et 4), l'exploitant met en place un merlon de 2 mètres de hauteur en limite de propriété face à la société SOFRAL.

Dans la zone Z1, sont interdits les constructions à usage d'habitations, les immeubles habités ou occupés par des tiers et les zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et les voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

L'exploitant conserve la maîtrise foncière de la zone Z1, afin que les règles susvisées restent appliquées.

Dans la zone Z2 sont interdits les immeubles de grande hauteur, les établissements recevant du public, les voies ferrées ouvertes au trafic des voyageurs, les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

L'exploitant conserve la maîtrise foncière de la zone Z2.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie d'une largeur de 4 mètres doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Pour tout bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégager les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Dispositions relatives au comportement au feu de l'entrepôt

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockages avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

L'ensemble du bâtiment, y compris la zone de préparation, est muni d'un dispositif d'extinction automatique de type sprinklage.

Le bâtiment a une hauteur sous bac de 15,96 m pouvant atteindre 17,35 m pour le point le plus haut. Le bâtiment est à simple niveau muni d'une structure béton (poutres, pannes, poteaux).

La stabilité au feu générale de la structure est SF 1 heure.

La stabilité au feu des ossatures contribuant à la tenue des murs ou planchers coupe-feu est stable au feu de degré au moins égal au degré coupe-feu du mur ou plancher considéré.

Les pannes auront une stabilité au feu de degré ½ heure sauf celles participant à la stabilité générale qui seront 1 heure.

Le bâtiment est divisé en 4 cellules séparées par des murs coupe-feu dépassant d'un mètre en hauteur.

Les portes communicantes entre les cellules sont de degré coupe-feu 2 heures.

Les murs coupe-feu entre chaque cellule et entre les zones de stockage et de préparation sont coupe-feu de degré 2 heures. Les murs extérieurs de toutes les cellules de stockage sont coupe-feu de degré 2 heures (panneaux sandwich coupe-feu 2 heures). Ces panneaux coupe-feu 2 heures sont complétés par un isolant de 120 mm en laine de roche.

Le mur de la cellule 4 accolé à la zone de préparation est coupe-feu de degré deux heures.

Le bâtiment de préparation dispose de trois quais de déchargement. Il accueille un local de charge, un bureau de quai, des sanitaires, un local chauffeur et son sanitaire.

Le local de charge, situé dans la zone de préparation, est entouré de murs coupe-feu de degré 2 heures montant jusqu'à la sous-face du plancher haut, lequel est de degré coupe-feu 2 heures. Les murs du local de charge en contact avec les cellules C5 et C6 sont coupe-feu de degré 2 heures. Les murs des locaux sociaux et des sanitaires en contact avec la cellule C6 sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme-porte.

En ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. " Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par le comité d'étude et de classification des matériaux et éléments de construction par rapport au risque incendie (CECMI). Par ailleurs, la toiture et la couverture de toiture satisfont la classe BROOF (t3).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

Désenfumage

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Compartimentage et aménagement du stockage

Compartimentage

L'entrepôt est compartimenté en quatre cellules de stockage afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification ;
- si les murs extérieurs n'ont pas un degré coupe-feu 1 heure, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.
- la taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.
- la surface maximale des cellules est égale à 6 000 mètres carrés en présence de système de d'extinction automatique d'incendie.

Aménagement

Les archives sont conditionnées principalement par palettes de 1,2 m par 1,2 m ou 0,80 m par 1,20 m. Elles seront stockées sur des racks sur 9 hauteurs. Chaque cellule dispose de 22 rangées de stockage.

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20% de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de liquides inflammables.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers une capacité spécifique extérieure au bâtiment. Les orifices d'écoulement doivent être munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire au confinement est de 780 m³ par cellule.

Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels en vigueur.

Installations électriques – Mise à la terre

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

Protection contre la foudre

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt

Issues de secours

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre principal minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Locaux de charge

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge ou, dans le cas des entrepôts automatisés, hors des zones spéciales conçues à cet effet dans les cellules.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Chaufferie et chauffage

S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Entretien

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Travaux

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 22 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone de l'aérodrome de DREUX-VERNOUILLET et de la DDE.

Maintenance – vérification

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

Surveillance

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Attestation de conformité

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation et de l'arrêté ministériel du 05 août 2002, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

»

ARTICLE 9

L'article 18.3 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 modifié est modifié comme suit :

L'expression « Un atelier de charge pour 5 postes [...] 150 kW. » est remplacée par :

« Un atelier pour 5 postes de charge est situé dans le bâtiment « RECKITT & COLMAN » et un atelier pour 20 postes de charge est implanté dans le local de préparation des archives du bâtiment GARNAY II. La puissance maximale de courant continu utilisable pour ces deux locaux de charge est égale à 130 kW. Un troisième local de charge d'une capacité de 20 postes est implanté dans le bâtiment de préparation des archives de GARNAY III pour une puissance maximale de courant continu utilisable de 153,2 kW. La puissance totale maximale de courant continu utilisable est donc de 283,2 kW.

Les installations de charge d'accumulateurs doivent être exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de)". »

ARTICLE 10

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 modifié un article 18.4 rédigé ainsi :

« Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères-rubrique 2663 - déclaration.

Le volume maximal de stockage d'archives sur support plastique est de 2 000 m³ pour la cellule n°5. L'installation est conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 14/01/2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Le volume maximal de stockage d'archives sur support plastique est de 950 m³ pour le bâtiment CORBIS (non classé).

ARTICLE 11

L'article 19.2 de l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement est équipé des moyens suivants :

- des Robinets d'Incendie Armés conformes à la règle R5 de l'APSAD,
- d'extincteurs adaptés aux risques à combattre répartis sur le site,
- de deux réserves d'eau existantes de 680 m³ chacune pour le sprinklage de la totalité du site,
- de deux poteaux incendie extérieurs alimentés par le réseau public, de débit 120 m³/h sous une pression de 3 bars,
- de deux poteaux incendie intérieurs alimentés par le réseau public,
- de quatre poteaux incendie intérieurs reliés à une réserve d'eau de 480 m³,
- de deux nouveaux poteaux incendie, également alimentés par la réserve existante de 480 m³ sur le site à moins de 100 m du bâtiment,
- de deux réserves d'eau de 400 m³ et de 550 m³. »

ARTICLE 12

Il est rajouté à l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2001 modifié un article 19.6 rédigé ainsi :

« L'ensemble des bâtiments de stockage représente une surface au sol d'environ 65 600 m², l'exploitant établit un plan d'opération interne.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie, par mise en œuvre du plan d'opération interne. Il est renouvelé tous les deux ans. »

ARTICLE 13

L'exploitant transmet une étude de mise en conformité du bâtiment autorisé au titre de la rubrique 1530 avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 29/09/2008 relatif à la prévention des sinistres dans les dépôts de papier et de carton soumis à autorisation au titre de la rubrique n°1530 de la nomenclature des installations classées (JO n°281 du 3 décembre 2008) sous un délai de trois mois.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

14.1. – Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

14.2. – Délais et voie de recours

Le bénéficiaire de la présente autorisation peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente autorisation.

Il peut également contester la décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté d'autorisation en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du dit acte.

ARTICLE 15

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Une ampliation en sera adressée à Messieurs les Maires des communes de GARNAY et VERNOUILLET, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre, et aux chefs de service consultés lors de l'instruction de la demande.

Un extrait du présent arrêté sera inséré, par les soins du Préfet d'EURE-ET-LOIR et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de GARNAY pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de GARNAY qui devra justifier l'accomplissement de cette formalité au Préfet d'EURE-ET-LOIR.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire près de ses installations.

ARTICLE 16

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'EURE-ET-LOIR, Monsieur le Maire de GARNAY, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement – Centre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à CHARTRES, le 27 MAI 2009

LE PREFET,
POUR LE PREFET,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

POUR COPIE CONFORME